

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

entre l'Université de Bourgogne (uB - France) et l'Université Fédérale de Bahia (UFBA - Brésil)

L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE (uB), établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, ayant son siège Maison de l'Université, Esplanade Erasme 21000 Dijon, France, ici représentée par son Président, Professeur Vincent Thomas,

et

L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DE BAHIA, personne juridique de droit public, selon les termes de la loi n° 9.155, organisée sous la forme d'une institution autonome soumise au contrôle et à la tutelle de l'Etat, dont le siège est situé rue Augusto Viana, sans numéro, Bairro Canela, à Salvador, Etat de Bahia, au Brésil, inscrite au CNPJ n° 15.180.714/0005-20, et dorénavant désignée par le sigle UFBA, ici représentée par son Recteur, le Professeur Paulo César Miguez de Oliveira.

Expriment leur volonté de développer les relations de coopération entre eux, et décident de signer un Accord Général de Coopération qui sera régi par les clauses et conditions suivantes :

Article 1 : Champ de la coopération

Pour la concrétisation du présent accord général de coopération, les deux parties définissent les objectifs suivants :

- (a) l'échange d'étudiants et de professeurs, ayant comme but la recherche scientifique, l'enseignement, la formation continue, la gestion universitaire ainsi que la réalisation de conférences, de séminaires, la mise en place de groupes de travail et de programmes communs de courte, moyenne et longue échéance dans divers domaines académiques;
- (b) l'échange d'informations portant sur les cours et les cursus ainsi que sur les activités de recherche menées dans l'une et l'autre université ;
- (c) faciliter l'accueil d'étudiants et stagiaires indiqués par l'autre partie, dans le cadre des programmes d'échange existants ou à venir, y compris la reconnaissance des activités suivies dans l'établissement partenaire conformément ;
- (d) développer des projets spécifiques d'intérêt mutuel, notamment en matière de diffusion de la culture scientifique.
- (e) la participation à des colloques, la réalisation commune de publications scientifiques; l'échange de documentation scientifique et technique (livres, revues spécialisées, périodiques, etc.) ;
- (f) la planification, la mise en œuvre et le développement de projets communs de recherche scientifique, incluant l'utilisation des infrastructures disponibles dans l'une et l'autre université, comme laboratoires et bibliothèques, ainsi que la collaboration et l'échange de chercheurs des deux universités.

Les activités que les parties développeront dans les domaines identifiés ci-dessus feront l'objet d'annexes sectorielles au présent accord général de coopération. Les conditions de réalisation et les responsabilités de chacune des parties dans chaque cas, ainsi que les ressources et les délais de réalisation, devront être indiqués dans les différentes annexes.

Article 2 : Organisation et gestion des actions

Les annexes sectorielles doivent respecter les principes généraux, notamment la gestion pédagogique de chaque annexe sectorielle, qui devra être approuvée par les professeurs de l'uB et de l'UFBA chargés de la mettre en œuvre.

Article 3 : Comité de pilotage

Pour rendre effective cette collaboration, les signataires mettent en place conjointement un comité de pilotage chargé notamment de proposer un programme d'actions concrètes de formation.

Le comité de pilotage est composé de deux représentants de l'UFBA et deux représentants de l'uB désignés respectivement par chaque autorité signataire de l'accord.

Il produira conjointement, au besoin, des rapports sur les activités liées à cet accord et s'appuiera sur un réseau de conseillers et d'experts sectoriels, en particulier, à travers des responsables des projets prévus par les annexes à cet accord.

Chaque action fera l'objet d'une annexe spécifique de manière à déterminer les objectifs visés, le mode d'organisation, le suivi et l'évaluation. Toute nouvelle action sera soumise au préalable à l'appréciation du comité de pilotage.

Article 4 : Suivi de la coopération

Les parties s'engagent à effectuer, de façon concertée, la communication la plus large sur les projets réalisés. Elles approfondiront leurs liens par des visites mutuelles et des correspondances régulières.

Un bilan d'évaluation sera établi par le comité de pilotage et sera soumis aux autorités signataires du présent accord.

Article 5 : Durée, modification et résiliation de l'accord général de coopération

Le présent accord général ou accord cadre de coopération est conclu pour une durée de cinq ans. Il entre en vigueur à la date de signature.

L'accord cadre peut être modifié sur proposition de l'une des deux parties, avec l'accord express de chacun des partenaires.

Il peut être résilié à la demande de l'une des parties. La résiliation prend effet trois mois après la demande. Toutefois, les enseignants, chercheurs, ingénieurs et étudiants engagés en formation dans le cadre de l'accord ne devront subir aucun préjudice du fait de la résiliation.

Article 6 : Publication

Conformément à la législation brésilienne, l'UFBA doit publier un extrait du présent instrument juridique dans la presse nationale. Cet extrait doit contenir les noms des institutions, l'objet de l'accord et sa durée. Cet extrait n'est publié qu'une seule fois, ne comporte aucun symbole ou logo et ne fait référence à aucune autre personne ou entité.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont traitées par les deux institutions dans le cadre du présent accord de manière à garantir leur mission institutionnelle, conformément au règlement national

brésilien, à la loi nationale brésilienne 13709/2018 - LGPD sur la protection des données, ainsi qu'au règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 8 : Propriété Intellectuelle

Toutes les informations résultant des activités conjointes menées dans le cadre du présent Accord Général de Coopération seront accessibles aux deux parties, conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays. Les brevets susceptibles d'être développés seront soumis aux normes et lois sur les brevets existants entre chaque inventeur et son institution. Les accords conclus sur l'utilisation des brevets doivent avoir le consentement de tous les co-inventeurs.

Les droits intellectuels nés ou résultant des travaux réalisés dans le cadre du présent document appartiendront aux deux parties dans la même proportion.

Ceux qui sont impliqués pour les deux institutions s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel directement lié à l'objet de la Convention, dûment qualifié de confidentiel, et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties sont liées par cette obligation au-delà de la date de résiliation du présent Accord Général de Coopération.

Article 9 : Exemplaires originaux de l'Accord Général de Coopération

L'Accord Général de Coopération est établi en quatre exemplaires originaux : deux en version française et deux en version portugaise également authentiques. Chaque partie conservera un exemplaire des deux versions.

POUR L'UB
DATE :

VINCENT THOMAS
PRESIDENT

POUR L'UFBA
DATE : 28 juin 2024

PAULO CÉSAR MIGUEZ DE OLIVEIRA
RECTEUR





Emitido em 28/06/2024

ACORDO DE COOPERAÇÃO Nº 88/2024 - AAI/UFBA (12.01.16.02)

(Nº do Protocolo: NÃO PROTOCOLADO)

(Assinado eletronicamente em 08/07/2024 08:18)

ANTONIO LUIZ KRAYCHETE SILVA

ASSISTENTE EM ADMINISTRAÇÃO

AAI/UFBA (12.01.16.02)

Matrícula: ###243#3

Para verificar a autenticidade deste documento entre em <https://sipac.ufba.br/public/documentos/> informando seu número: **88**, ano: **2024**, tipo: **ACORDO DE COOPERAÇÃO**, data de emissão: **08/07/2024** e o código de verificação: **0ac4e974a7**